

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Centre administratif de Bourran
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 06/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MATHOU CREATIONS

200 route du Cluzel
Le Lac
12160 Baraqueville

Références : 12-CRARC-2024-103

Code AIOT : 0003702019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement MATHOU CREATIONS implanté 200 route du Cluzel Le Lac 12160 BARAQUEVILLE. L'inspection a été annoncée le 23/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été diligentée à la suite d'une information, par l'organisme de contrôle périodique, d'une non conformité majeure persistante sur le site MATHOU CREATIONS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATHOU CREATIONS

- 200 route du Cluzel Le Lac 12160 BARAQUEVILLE
- Code AIOT : 0003702019
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MATHOU CREATIONS, groupe Finadorm, est le leader français du mobilier en bois pour la petite enfance à destination des crèches.

Le site de Baraqueville a été inauguré en avril 2022.

Le site est déclaré pour les rubriques ICPE n°2940 et n°2410.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Rejets atmosphériques - Poussières	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I, art. 6.2 a)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative rubrique n° 2940	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1	Sans objet
2	Situation administrative rubrique n°2410	Code de l'environnement du 26/09/2024, article Article R511-9	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I, art.1.1.2	Sans objet
4	Suites données au contrôle périodique en cas de NCM	Code de l'environnement du 26/09/2024, article R.512-59-1	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I, art. 2.4	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I, art. 2.7	Sans objet
7	Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I, art. 2.9	Sans objet
8	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I, art. 2.10	Sans objet
9	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I, art. 3.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I, art. 4.2	Sans objet
11	RIA	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I, art. 4.2	Sans objet
12	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I, art. 6.3 a)	Sans objet
13	Rejets atmosphériques - COV	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I, art. 6.2 b)	Sans objet
15	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I, art. 6.3 b)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative rubrique n° 2940

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 de la nomenclature : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé " au trempé ". Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.
Constats : L'établissement applique par pulvérisation des vernis et peintures sur des supports en bois.

L'exploitant a calculé la quantité de vernis/peintures appliquée qui est de 20 kg/j.
L'établissement est donc à Déclaration au titre de la rubrique 2940-2.
L'exploitant a bien déclaré cette activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative rubrique n°2410

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/09/2024, article Article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

2410. Travail du bois et matériaux combustibles analogues
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

1. Supérieure à 250 kW.

(E)

2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW

(D)

Constats :

L'établissement travaille le bois à l'aide de plusieurs machines outils.
L'exploitant a calculé la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation qui est de 201,8 kW.
L'établissement est donc à Déclaration au titre de la rubrique 2410.
L'exploitant a bien déclaré cette activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I, art.1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a présenté le Rapport de contrôle périodique de SOCOTEC en date du 10/05/23. Ce contrôle conclut à la présence d'une Non Conformité Majeure (NCM) en raison de l'absence d'un RIA. L'exploitant a procédé à un contrôle complémentaire et a fourni le Rapport de contrôle « Installation classée soumise a déclaration sous la rubrique n° 2940 » de SOCOTEC en date du 16/05/2024. La NCM du rapport initiale est maintenue. Depuis, l'exploitant a fait le nécessaire pour lever cette NCM (voir point n°11).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites données au contrôle périodique en cas de NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/09/2024, article R.512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une

copie du rapport complémentaire.
Constats : A la suite du contrôle initial du 10/05/2023 qui présentait une NCM, l'exploitant a adressé en juin 2023 un échéancier des actions pour remédier à la NCM puis une demande de contrôle complémentaire le 09/02/2024. Le contrôle complémentaire a été réalisé le 16/05/2024, il maintient la NCM. L'organisme de contrôle en a ainsi informé la préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I, art. 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). [...]
Constats : L'exploitant a présenté le procès-verbal d'intervention sur le parc désenfumage réalisé par la société EUROFEU SERVICES en date du 05/06/24. Ce rapport met en évidence que 1 trappe de désenfumage sur les 61 du site est non-fonctionnelle (1 des 2 battants de la trappe ne s'ouvre pas). L'exploitant a prévu des travaux en toiture pour y remédier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I, art. 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté le compte-rendu de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge réalisé par l'APAVE à la suite d'une intervention en date du 25/03/24. Ce rapport conclut que l'installation électrique ne présente pas d'anomalies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I, art. 2.9

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produit répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.[...]

Constats :

Les produits chimiques utilisés sur site (peintures, vernis, colles) sont stockés dans une pièce dédiée. Le sol de cette pièce est en béton et l'ensemble de la pièce est sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I, art. 2.10

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Les produits chimiques du site sont stockés en petits contenants (bidons) dans une pièce dédiée. Cette pièce est sur rétention (caillebotis au sol). De plus les bidons de colle sont eux-même sur une rétention au volume adapté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I, art. 3.5
Thème(s) : Produits chimiques, Stock
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks des produits chimiques en date du 18/09/2024 mentionnant les noms des produits et les quantités présentes. Un plan du stockage est annexé à cet état des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I, art. 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; • d'un système interne d'alerte incendie ; • de robinets d'incendie armés ; • d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats :

Le site possède un bache d'eau pour l'extinction incendie d'un volume de 480 m³. L'exploitant a présenté le procès-verbal d'intervention sur le parc extincteurs réalisée par la société EUROFEU SERVICES à la suite d'un contrôle en date du 03/06/2024. Il en ressort que sur 65 extincteurs, 2 ont été remplacés. L'exploitant a présenté le procès-verbal d'intervention sur le parc RIA par la société EUROFEU SERVICES à la suite d'un contrôle en date du 03/06/2024. Le rapport conclut que les 2 RIA sont en bon état de fonctionnement. En ce qui concerne la détection incendie, l'exploitant a fourni le "Rapport d'intervention - Installation détection incendie" à la suite des travaux de la société MET-CMS le 19/04/2024. Le rapport conclut au bon fonctionnement de la détection et du système d'alerte (sirène et flash).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I, art. 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. [...]
Constats : Lors des contrôles périodiques, la salle de traitement du bois n'était équipée que d'un unique RIA d'où la présence d'une non conformité majeure (NCM) dans les rapports des contrôles. Pour lever cette NCM, l'exploitant a installé un second RIA à proximité immédiate de la salle de traitement du bois, à l'opposé du RIA existant. L'exploitant a ainsi présenté le procès-verbal de réception de travaux de la société Thermatic pour l'installation d'un RIA le 17/07/24. L'inspection a constaté la présence de 2 RIA autour de la salle de traitement du bois disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par les deux lances en directions opposées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I, art. 6.3 a)
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Constats : L'exploitant a présenté le rapport des mesures des rejets atmosphériques réalisées par l'APAVE le 14/04/2023 sur les rejets de la cabine de vernissage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rejets atmosphériques - COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I, art. 6.2 b)
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : [...] Si le flux horaire total de COV dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport des mesures des rejets atmosphériques réalisées par l'APAVE le 14/04/2023 sur les rejets de la cabine de vernissage. Sur les paramètres relatifs aux COV, les résultats sont : • Flux COV = 1,39 kg/h • Concentration = 84,6 mg/m³ Par ailleurs, le plan de gestion des solvants met en évidence une consommation de solvants de 3,5 t/an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rejets atmosphériques - Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I, art. 6.2 a)
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : a) Poussières : • si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) ; • si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence).
Constats :

L'exploitant a présenté le rapport des mesures des rejets atmosphériques réalisées par l'APAVE le 14/04/2023 sur les rejets de la cabine de vernissage. Le paramètre Poussières n'a pas été mesuré par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mesurer la teneur en poussières des rejets atmosphériques issues de la cabine de vernissage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I, art. 6.3 b)
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection son Plan de gestion des solvants (PGS). Le PGS met en évidence les quantités utilisées de solvants et quantifie les sorties de solvants (flux canalisés, déchets, rejets diffus...).
Type de suites proposées : Sans suite